



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU SEUIL
DU MOULIN DE ROUQUIES SUR L'AVEYRON

COMMUNES DE BUZEINS ET SEVERAC D'AVEYRON

DOSSIER N° 12-2020-00159

LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le 29 mai 2020 par Madame Isabelle Rey, propriétaire du moulin de Rouquiès, enregistré sous le n°12-2020-00159, relatif aux travaux de réfection du seuil du moulin de Rouquiès, sur l'Aveyron, en limite des communes de Buzeins et Sévérac d'Aveyron ;

VU l'arrêté de reconnaissance du droit d'eau en date du 17 juillet 2017 ayant confirmé le caractère fondé en titre du moulin de Rouquiès ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame Isabelle REY

**Rouquiès - Buzeins
12150 SEVERAC D'AVEYRON**

concernant l'opération relative aux travaux de réfection du seuil du moulin de Rouquiès, sur l'Aveyron au droit des parcelles n°64, section ZI, et n°2, section ZK de la commune de Sévérac d'Aveyron (commune déléguée de Lapanouse) et de réalisation d'une échancrure destinée à assurer le maintien du débit réservé.

Conformément au dossier déposé, les travaux seront réalisés en deux phases comportant chacune la mise en place d'un batardeau en bigs-bags afin d'assécher les zones de brèche ou d'affaiblissement du seuil et de dériver les eaux de la rivière de part et d'autre, maintenant ainsi des écoulements naturels.

Les travaux constitutifs à cette demande rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	néant

Le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). En cas de risques, l'entreprise en charge des travaux devra disposer sur site d'un kit de traitement d'urgence ;
- les déchets éventuels relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- si des conditions météorologiques défavorables non prévisibles venaient à se présenter, les engins de chantier seront évacués du lit du cours d'eau et les travaux seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de Buzéins et Sévérac d'Aveyron où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes de Buzéins et Sévérac d'Aveyron par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, l'exécution des travaux objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de ce récépissé. A défaut, cette déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 07 juillet 2020

Pour la Préfète de l'AVEYRON
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Céline MARAVAL

